



**Arrêté  
concernant les comptes et la gestion  
de la Ville de Neuchâtel  
pour l'exercice 2007  
(Du 21 avril 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission financière,

arrête :

**Article premier.**- Sont approuvés, avec décharge au Conseil communal, les comptes de l'exercice 2007, à savoir :

a) Le compte de fonctionnement :

	Fr.
Total des charges	318'885'297.46
Total des revenus	<u>323'599'444.54</u>
Excédent de revenus	<u>4'714'147.08</u>

b) Le compte des investissements :

	Fr.
Total des dépenses	23'063'834.96
Total des recettes	<u>2'765'767.65</u>
Investissements nets	<u>20'298'067.31</u>
./. Amortissements	<u>22'671'633.95</u>
Solde reporté au bilan	<u>-2'373'566.64</u>

**Art. 2.**- La gestion du Conseil communal durant l'exercice 2007 est approuvée.

Neuchâtel, le 21 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté  
concernant la vente du bien-fonds 11965 situé  
rue Jehanne-de-Hochberg 13 à Neuchâtel  
(Du 21 avril 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à conclure pour une durée de cinq ans un acte de promesse de vente immobilière et pacte d'emption avec Monsieur Pascal Gueissaz domicilié à Neuchâtel concernant le bien-fonds 11965 du cadastre de Neuchâtel d'une surface de 2'468 m<sup>2</sup>, au prix de 1'110'600 francs, et vendre ledit bien-fonds à Monsieur Pascal Gueissaz si les conditions énoncées ci-après à l'article 2 du présent arrêté se réalisent.

**Art. 2.**- L'acquisition effective du bien-fonds 11965 du cadastre de Neuchâtel est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- a) dézonage du bien-fonds actuellement sis en zone d'utilité publique avec équipements, secteur non contigu 0.8 selon plan d'aménagement communal en zone mixte telle qu'elle est définie à l'article 26 du règlement d'aménagement communal (RA);
- b) obtention par le promettant-acquéreur du permis de construire définitif et exécutoire d'un bâtiment comprenant une crèche d'environ 60 places et des appartements destinés à des personnes âgées;
- c) mise à disposition de la Ville de Neuchâtel d'une crèche de 60 places, sous forme de vente d'une part de copropriété ou d'une unité d'étages à des conditions à définir.
- d) octroi d'un droit de réméré au profit de la Ville de Neuchâtel si les travaux de construction du bâtiment comprenant une crèche d'environ 60 places et des appartements destinés à des personnes âgées n'ont pas commencé dans les deux ans à compter de l'octroi du permis de construire devenu définitif et exécutoire. Si les conditions du droit de réméré sont réalisées, la Ville de Neuchâtel est d'ores et déjà autorisée à exercer le droit de réméré, c'est-à-dire

acquérir le bien-fonds 11965 du cadastre de Neuchâtel, pour le prix de 1'110'600 francs, les frais y relatifs, ceux de registre foncier, les lods et l'impôt sur les gains immobiliers éventuels étant à la charge de Monsieur Pascal Gueissaz.

**Art. 3.-** Tous les frais relatifs à l'acquisition du bien-fonds 11965 du cadastre de Neuchâtel par Monsieur Pascal Gueissaz (notaire, lods, inscription au Registre foncier, frais de géomètre cantonal, constitution de copropriété et/ou de PPE) sont à la charge de l'acquéreur.

**Art. 4.-** Le produit net de la vente sera versé à la fortune nette de la Ville.

**Art. 5.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 21 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté  
modifiant le plan d'aménagement communal, du 2 février 1998  
(Du 21 avril 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le plan des affectations du 2 février 1998, sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1999 et le 13 juin 2001, est modifié comme suit :

Le bien-fonds 11965 du cadastre de Neuchâtel est affecté en zone mixte (ZM), selon plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2.**-<sup>1</sup> Le présent arrêté et la modification du plan d'aménagement, préavisée par le Département de la gestion du territoire, sont soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> La modification du plan d'aménagement entre en vigueur après mise à l'enquête publique et sanction par le Conseil d'Etat à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 21 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté  
concernant l'acquisition du bien-fonds 10810 du cadastre  
de Neuchâtel et l'octroi d'un droit de superficie  
en faveur de la Fondation 'Au Suchiez' pour lui permettre de  
construire une auberge de jeunesse  
(Du 21 avril 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à acquérir le bien-fonds 10810 du cadastre de Neuchâtel, d'une surface de 1'315 m<sup>2</sup>, au prix de 390'000 francs.

**Art. 2.**- Tous les frais relatifs à l'acquisition du bien-fonds 10810 du cadastre de Neuchâtel (notaire, lods, inscription au Registre foncier, frais de géomètre cantonal) sont à la charge de la Ville de Neuchâtel.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est autorisé à octroyer un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de 99 ans à compter de la date de signature de l'acte, à la Fondation 'Au Suchiez'. La redevance du droit de superficie s'élèvera à 19'530 francs par année dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle sera indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du 31 décembre 2012. La redevance sera versée à la Section des Forêts & Domaines.

**Art. 4.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 21 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté  
concernant l'octroi d'une subvention d'investissement  
à la Fondation 'Au Suchiez' pour lui permettre de construire une  
auberge de jeunesse  
(Du 21 avril 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier**.- Le Conseil communal est autorisé à octroyer une subvention d'investissement de 700'000 francs à la Fondation 'Au Suchiez' pour lui permettre de construire une auberge de jeunesse à Neuchâtel.

**Art. 2.**- L'amortissement de cette subvention d'investissement, au taux de 2% l'an, sera pris en charge par les comptes de la Section des finances au chapitre du tourisme.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 21 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz



**Arrêté  
concernant les cautionnements  
des emprunts de la Fondation 'Au Suchiez'  
pour la construction d'une auberge de jeunesse  
(Du 21 avril 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à garantir, au nom de la Ville de Neuchâtel, sous la forme de cautionnements de 1'800'000 francs au maximum, pour une durée maximale de 30 ans, les emprunts contractés par la Fondation 'Au Suchiez' pour la construction d'une auberge de jeunesse sur le bien-fonds 10810 du cadastre de Neuchâtel.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 21 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz